



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joëlle Van den Berg, *Président* ;
David Leisterh, *Bourgmestre* ;
Hang Nguyen, Victor Wiard, Marie-Noëlle Stassart, Jean-François de Le Hoye, Samantha Crunelle, Charlotte Collet, *Échevin(e)s* ;
Martin Casier, Laura Squartini, Gabriel Persoons, Alexandre Dermine, Laurent Van Steensel, Tristan Roberti, Chloé Gillain, Denis Philippe, Roxane de Giey, Alain Gehenot, Estelle Maekelbergh, Soulaïman Ouartassi, Mina El Rhachi, Lionel Touwaide, Thomas Gillet, Louis Wuestenberghs, Cristian Fabrizi, Dominique Buyens, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Excusés

Cécile Van Hecke, Olivier Deleuze, Philippe Delchambre, *Conseillers*.

Séance du 17.06.25

#Objet : Enseignement fondamental – Règlement de travail pour le personnel directeur et enseignant des écoles - modifications. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en ce compris ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 approuvant le règlement de travail pour le personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles – Enseignement fondamental ordinaire, ainsi que ses annexes ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 mai 2019 relatif au Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et en particulier l'article 2.2.1-2. qui stipule : « dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'horaire hebdomadaire des élèves comprend 29 périodes à partir de la troisième année primaire », de manière facultative en 2023-2024 et 2024-2025, et de manière obligatoire à partir de la rentrée 2025-2026 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné modifiant les règlements de travail cadres de l'enseignement fondamental ordinaire concernant le devoir de connexion et le droit à la déconnexion ;

Vu la loi du 26 mars 2024 modifiant la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation relative à l'interdiction de fumer dans certains lieux et à la protection de la population contre la fumée du tabac ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement de travail du personnel directeur et enseignant des écoles communales et de ses annexes pour le mettre à jour suivant l'évolution de la législation ;

Vu la délibération du Collège prise en séance du 7 avril 2025 relative à la modification de l'heure de fermeture des écoles à 18h00 au lieu de 18h30 ;

Considérant que la proposition de modifications des grilles horaires hebdomadaires, présentée en annexe, répond aux objectifs suivants :

- ajout d'une 29^{ème} période à la grille hebdomadaire des élèves de 3^{ème} et 4^{ème} année primaire ;
- uniformisation des horaires, par niveau, dans toutes les écoles et toutes les années d'études ;
- maintien d'un temps de midi suffisamment long, permettant aux élèves de se détendre tout en organisant plusieurs services de repas chauds selon les besoins ;

Vu les grilles horaires hebdomadaires jointes en annexe, lesquelles proposent les modifications suivantes par rapport à cette année :

- En maternelle :
 - o début des activités d'apprentissage tous les jours à 8h35 (au lieu de 8h45 les lundis-mardis-jeudis et vendredis, et 8h30 les mercredis)
 - o Pause de midi de 12h10 à 13h45 (au lieu de 12h05 à 13h30)
 - o Mercredi : fin des cours à 12h10 (au lieu de 12h05)
- En 1^{ère} et 2^{ème} primaire : pas de changement
- En 3^{ème} et 4^{ème} primaire :
 - o Ajout de 10 minutes par jour après la récréation (29^{ème} période)
 - o Pause de midi de 12h10 à 13h45 (au lieu de 12h00 à 13h45)
- En 5^{ème} et 6^{ème} primaire :
 - o Karrenberg (cohabitation avec l'Académie de Musique)
 - o Ajout de 25 minutes les lundis - mardis – jeudis et vendredis avant la pause de midi (au lieu d'enlever 50 minutes du temps de midi les lundis et mardis)
 - o Pause de midi tous les jours de 12h25 à 13h45 (au lieu de 12h00 à 12h55 les lundis-mardis et 12h00 à 13h45 les jeudis-vendredis)
 - o Sapinière – Cèdres - Futaie
 - o Ajout de 25 minutes les lundis - mardis – jeudis et vendredis avant la pause de midi (au lieu d'ajouter 50 minutes en fin de journée les lundis et mardis)
 - o Pause de midi tous les jours de 12h25 à 13h45 (au lieu de 12h00 à 12h30 les lundis-mardis et 12h00 à 13h45 les jeudis-vendredis)
 - o Fin des cours tous les jours à 15h25 (au lieu de 16h les lundis et mardis)

Vu les avis de la Commission paritaire locale (Copaloc) du 22 avril, du 22 mai et du 2 juin 2025 ;

Vu les avis des Conseils de Participation des écoles communales du 26 mai, 2 juin et 10 juin 2025 ;

DECIDE :

1. D'apporter les modifications suivantes au Règlement de travail relatif au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales de Watermael-Boitsfort :
 - **Article 3** : - à la plateforme de ~~ACCES-CIBLE~~ de gestion administrative et pédagogique
 - **Article 18** : Pour les maîtres ~~spéciaux~~ uniquement : (...) tous les maîtres ~~spéciaux~~ sont tenus d'avertir le service de l'Enseignement par téléphone au ~~02/674.75.08~~ 02/674.74.60
 - ~~**Article 33 bis** : L'utilisation des outils numériques ne peut porter atteinte au respect des temps de repos et de congés ainsi qu'à l'équilibre entre le travail et la vie privée.~~ (Remplacé par article 39 bis)
 - **Article 37** : insertion de l'alinéa suivant : **Il est interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres autour**

des entrées et sorties des écoles. [modifié par Loi 26.03.2024]

- **Article 39 bis** : conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 mars 2024 donnant force obligatoire à la décision du 21 décembre 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative au devoir de connexion et au droit à la déconnexion :

§1 Devoir de connexion

Le Pouvoir organisateur ou son délégué peut mettre à disposition de tous les membres du personnel une adresse mail professionnelle ou une plateforme électronique professionnelle afin de favoriser les échanges professionnels entre le Pouvoir organisateur ou son délégué vers les membres du personnel ou les membres du personnel entre eux dans le cadre de leur relation de travail.

Dans le cas contraire, le Pouvoir organisateur ou son délégué doit mettre à disposition les communications professionnelles en version papier.

Le membre du personnel est tenu de prendre connaissance des communications professionnelles selon les outils mis à sa disposition pendant les heures d'ouverture de l'école où les jours de prestations du membre du personnel sont fixés. Par dérogation, pour le membre de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, cette consultation est réalisée pendant les heures/périodes de prestations.

§2. Relation entre le pouvoir organisateur et les membres du personnel et inversement

Les communications professionnelles du pouvoir organisateur ou de son délégué, en ce compris les fonctions de sélection et de promotion, vers un ou plusieurs membres du personnel et inversement se déroulent via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.) ou, à défaut, en version papier.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, sont à proscrire :

- l'envoi abusif de communications ;
- l'utilisation d'adresse mail personnelle, d'outils de communication privés ou des réseaux sociaux.

Si la communication demande une réponse (verbale ou écrite) ou une réaction, un délai raisonnable pour celle-ci doit être laissé.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, en cas de force majeure [1] ou d'urgence démontrée[2], une prise de contact est autorisée.

§3. Relation entre les membres du personnel

Les communications relatives au travail entre membres du personnel, à l'exception des communications avec les membres du personnel de la ligne hiérarchique, se déroulent prioritairement via les outils mis à disposition par l'employeur (adresse mail professionnelle, plateforme électronique, etc.).

En cas d'utilisation d'outils de communication privés, le consentement de toutes les parties est requis.

Ces communications se déroulent pendant les heures/périodes fixées aux paragraphe 1er, alinéa 3.

Dans le cadre de ces communications, l'envoi abusif de communication est à proscrire.

§4. Droit à la déconnexion

Pour travailler à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée et prévenir les risques psychosociaux, tout membre du personnel a droit à la déconnexion. Par conséquent, le membre du personnel ne peut être obligé de se connecter à ses outils digitaux, de prendre connaissance et/ou de répondre à des courriels, courriers, appels et autres messages professionnels en dehors des heures/périodes fixées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le membre du personnel n'y est pas davantage tenu pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

Un membre du personnel ne peut subir aucun préjudice lorsqu'il ne prend pas connaissance et/ou ne répond pas aux courriers/courriels, aux appels et/ou aux messages professionnels en dehors des

heures/périodes visées au paragraphe 1er, alinéa 3 ainsi que pendant les week-end et jours fériés, les périodes de congés scolaires ou de congés réglementaires (notamment le congé de maladie).

§5. Utilisation d'une plateforme à destination des élèves et de leurs parents

Concernant l'utilisation de plateformes, la Commission paritaire centrale recommande de limiter le nombre de plateformes utilisées par type et par niveau d'enseignement. Le choix et les modalités d'utilisation d'une plateforme électronique doivent faire l'objet d'une concertation en COPALOC.

Si l'intranet (ou une autre plateforme numérique) mis à disposition par le pouvoir organisateur permet une communication avec les élèves et/ou leurs représentants légaux, une régulation de son accès doit être prévue et communiquée à tous, afin que les échanges ne puissent se faire que durant les heures d'ouverture d'école.

- **Article 41 :**

- ~~la circulaire n° 4746 du 25 février 2014 intitulée : « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement »~~
- la circulaire 9211 du 28 mars 2024 intitulée : « Accidents du Travail : Informations et démarches pour les personnels de l'enseignement » ;
- la circulaire 9288 du 18 juin 2024 intitulée : « Modifications de la réglementation en matière d'accidents du travail à partir du 1^{er} juin 2024 ».

2. De modifier les annexes suivantes du règlement de travail :

§ Annexe IV – Heures d'ouverture de l'école et heures scolaires

§ Annexe VIII – Bien-être au travail

§ ANNEXE IX – Organisme chargé du contrôle des absences pour maladie et accidents du travail

§ Annexe X – Adresses et coordonnées utiles aux membres du personnel

Le Règlement de travail tel que modifié ainsi que ses Annexes sont annexés à la présente délibération.

[1] La force majeure doit s'entendre dans un sens restrictif : un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté.

[2] Par « urgent », il y a lieu d'entendre une situation dans laquelle le fonctionnement du Pouvoir organisateur, de l'école, de l'implantation ou des membres du personnel est ou est susceptible d'être gravement perturbé, causant potentiellement des dommages et nécessitant une action immédiate ou rapide.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 21 votes positifs, 5 abstentions.

Abstentions : Martin Casier, Chloé Gillain, Soulaïman Ouartassi, Mina El Rhachi, Thomas Gillet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Joëlle Van den Berg

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 18 juin 2025

Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Etienne Tihon

Hang Nguyen